Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le 15/01/2026
ID : 974-219740180-20251126-251_39-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE-MARIE
SEANCE DU MERCREDI 26 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N°DGS/CCAS/25/143 - CONVENTION TERRITORIAL GLOBAL - 2021/2025 - EXERCICE 2024- ANNULATION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION PAILLES EN QUEUE DANS LE CADRE DU BONUS TERRITOIRE

Le Maire certifie que la liste des délibérations de la présente séance a été mise en ligne sur le site Internet de la ville le

04 DEC 2025

que la convocation a été faite le 19 / 11 / 2025 et que le nombre de conseillers municipaux présents à l'ouverture de la séance a été de 19 sur 29.
Nombre de votants : 19

Richard NIRLO

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 26 novembre à 09 h 30 , le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle polyvalente communale de Duparc, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Richard NIRLO, Maire.

Etaient présents : M. Richard NIRLO, Maire

Adjoints : Mme Sylvie BILLAUD - M. Christian DALLEAU - Mme Marie-Line SOUBADOU - M. André M'VOULAMA - Mme Olivette TAOMBE - M. Grégoire CORDEBOEUF - M. Matthias DASSOT - -M. Jean-Louis LATOUCHE - Mme Arielle REZAC.

Conseillers Municipaux : Mme Carole HIVANHOE - M. Mario LECHAT - Mme Marlène RODIER - M. Didier GOPAL - Mme Myrielle HIVANHOE - Mme Michelle NIRLO - M. Eric THIBURCE- M. Christian ANNETTE - Mme Céline SITOUZE .

Est arrivé en cours de séance : Mme Vivienne DALLEAU à 10h10.

A quitté définitivement la séance : M. Christian ANNETTE à 11h23.

Etaient absents : Mme Nadia WU-TIU-YEN - Mme Corinne GAUVIN - M. Jean-François BOYER - Mme Dorianne JEAN-BAPTISTE - M. André CHERIMONT -Mme Sylvie NATIVEL - Mme Valérie GRAVIER – M. Thierry GUICHARD – M. Nicolas LEBRETON.

Monsieur Matthias DASSOT a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le 15/01/2026
ID : 974-219740180-20251126-251_39-DE

DELIBERATION N°DGS/CCAS/25/143

CONVENTION TERRITORIAL GLOBAL - 2021/2025 - EXERCICE 2024-ANNULATION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION PAILLES EN QUEUE DANS LE CADRE DU BONUS TERRITOIRE

- Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de commerce, notamment son article L.612-4 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2024 ayant attribué une subvention de 6 000 € à l'association Pailles en Queue ;
- Vu les statuts de l'association Pailles en Queue ;

Considérants

- Considérant que l'association a bénéficié d'une subvention municipale de 6 000 € sans avoir déposé un dossier de demande conforme, en particulier du fait de l'absence du formulaire CERFA n°12156*06 dûment complété. Cette irrégularité manifeste constitue un manquement aux prescriptions requises pour l'instruction des demandes de subvention ;
- Considérant que l'association ne respecte pas ses obligations réglementaires en matière de gouvernance statutaire : absence de tenue régulière de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau, non-respect des règles de quorum et de participation des adhérents aux réunions statutaires, absence de procès-verbaux conformes et signés, et défaut de déclaration des dirigeants au greffe compétent. Ces manquements graves aux principes de fonctionnement associatif aggravent les raisons d'annulation de la subvention ;
- Considérant qu'en outre l'association n'a transmis aucun rapport du commissaire aux comptes, malgré ses obligations légales. En effet, l'article L.612-4 du Code de commerce impose aux associations recevant des subventions publiques importantes de nommer un commissaire aux comptes et d'assurer la publicité de son rapport. L'absence de ce document prescrit par la loi constitue un nouveau manquement aux obligations réglementaires de l'association ;
- Considérant qu'une procédure contradictoire d'annulation a été engagée à l'égard de l'association (deux courriers recommandés datés du 16 octobre et du 5 novembre 2025, restés sans réponse). Ce nouveau défaut de réponse aux démarches de l'administration locale empêche la régularisation amiable de la situation ;
- Considérant que la subvention ayant déjà été versée, il y a lieu d'ordonner son recouvrement. Cette mesure sera mise en œuvre par le comptable public de la commune, par l'émission d'un titre exécutoire en recette correspondant à la somme indûment perçue ;
- Considérant enfin qu'il est opportun de transmettre la présente délibération ainsi que le dossier administratif afférent au représentant de l'État dans le département (Préfecture) et à la Chambre régionale des comptes, afin de les informer des irrégularités constatées.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le 15/01/2026
ID : 974-219740180-20251126-251_39-DE

Le Conseil Municipal décide :

1. Article 1er – D'annuler la subvention de 6 000 € (*six mille euros*) attribuée à l'association Pailles en Queue au titre de l'exercice 2024.
2. Article 2 – Le comptable public est requis d'établir à l'encontre de l'association Pailles en Queue un titre exécutoire en recette d'un montant de 6 000 € (*six mille euros*), en vue du recouvrement de la somme indûment versée.
3. Article 3 – La présente délibération est notifiée à l'association Pailles en Queue et au comptable public. Un exemplaire est transmis pour information au Préfet du département et à la Chambre régionale des comptes compétente.
4. Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui prendra effet dès sa notification à l'association concernée.

La commission Affaires Générales, Finances, Economie et Développement réunie le mercredi 12 novembre 2025 a émis un avis favorable.

.....

ADOPTE A L'UNANIMITE.

.....

Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,

